





Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

## **Introduction**

UNESCO

Background guide

FOSCAMUN 2022

Chers délégués,

C'est un très grand honneur de vous accueillir aux travaux pour l'édition du FOSCAMUN 2022 de la Commission de l'Organisation des Nations Unies qui a le but de promouvoir l'Education, la Science et la Culture.

Je m'appelle Alessio Marrasso et c'est un privilège pour moi d'être votre président et de vous suivre dans les travaux de la Commission en collaboration avec Emilie Paulis, Vice-présidente et Clarissa Uccella, Modératrice.

Ce guide facilitera vos recherches concernant le sujet de discussion qui a été choisi pour cette année:

*Le trafic illicite des biens culturels.*

## **L'UNESCO ET SON HISTOIRE**

- <https://www.unesco.org/fr/introducing-unesco>

L'UNESCO est l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'UNESCO cherche à instaurer la paix par la coopération internationale en matière d'éducation, de science et de culture. Les programmes de l'UNESCO contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable définis dans l'Agenda 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015.

Dès 1942, en temps de guerre, les gouvernements des pays européens, qui affrontaient l'Allemagne nazie et ses alliés, se réunirent au Royaume-Uni pour la Conférence des ministres alliés de l'éducation (CAME). La Seconde Guerre mondiale était loin d'être

terminée, mais ces pays cherchaient des moyens pour reconstruire leurs systèmes éducatifs une fois la paix rétablie. Très rapidement, le projet a pris de l'ampleur, puis une dimension universelle. Sur proposition de la CAME, une Conférence des Nations Unies pour la création d'une organisation éducative et culturelle (ECO/CONF) a été convoquée à Londres du 1er au 16 novembre 1945. Dès que la guerre a pris fin, la conférence s'est ouverte. Elle a réuni les représentants de 44 pays. Ils ont décidé de créer une organisation qui incarne la culture de la paix. A leurs yeux, la nouvelle organisation devait enraciner la « solidarité intellectuelle et morale de l'humanité » et, ce faisant, prévenir le déclenchement d'une autre guerre mondiale.

1. *L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.*
  
2. *A ces fins, l'Organisation :*
  - a. *favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;*
  - b. *imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture :*
    - i. *en collaborant avec les États membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice ;*
    - ii. *en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale ;*
    - iii. *en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;*
  - c. *aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :*
    - i. *en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ;*

- ii. *en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ;*
  - iii. *en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.*
3. *Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.*

- Acte constitutif de l'UNESCO, article premier
- [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=15244&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15244&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Le sujet de discussion se base sur l'engagement de l'organisation à aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir *«en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet»*.

Comme Martin Luther King a dit: «Si nous voulons vivre en paix sur Terre, [...] nos engagements doivent dépasser notre race, notre tribu, notre classe sociale ou notre nation; ce qui signifie que nous devons adopter une perspective mondiale». Ces mots résument bien le but de l'UNESCO et son engagement dans la sauvegarde de la paix universelle.

## INTRODUCTION AU SUJET

*(Le trafic illicite des biens culturels)*

Chaque jour, quelque part dans le monde, un objet est volé ou pillé dans le but d'être vendu illégalement sur le marché. Au cours des 30 dernières années, le trafic illicite d'œuvres d'art et de biens culturels est devenu un problème majeur.

Ce phénomène a causé d'importants dommages au patrimoine matériel, en particulier dans certaines régions du monde où les vols et les pillages sont monnaie courante. Le pillage est plus intense dans les pays qui possèdent un riche patrimoine culturel et archéologique mais manquent de moyens aptes à protéger leurs ressources culturelles. Ces nations sont souvent appelées les pays source, par opposition aux pays de marché où les objets illégalement acquis sont supposément vendus.

Mais le trafic illicite ne se limite pas aux régions en développement. Des pays en Europe ou en Amérique du Nord souffrent également d'un nombre croissant de vols et de fouilles illégales de sites archéologiques, perdant ainsi de précieux objets qui sont ensuite transférés sur le marché légal ou illégal. D'autre part, les changements actuels de l'économie mondiale ont transformé des zones autrefois considérées comme pays sources, en pays de marché en croissance.

Qu'il affecte des pays développés ou émergents, le trafic illicite entraîne la perte irréparable de biens culturels ayant une grande valeur historique et scientifique.

Le trafic illicite des biens culturels est une des activités criminelles transnationales les plus importantes et les plus lucratives. Il s'agit d'un crime international qui dépasse les frontières, car les objets volés sont souvent déplacés d'un pays à l'autre.

Le trafic illicite d'œuvres d'art est motivé par trois principaux facteurs:

- défaut de protection des biens culturels
- amélioration des moyens de transports
- demande croissante dans un marché mondialisé

En même temps, il génère d'importants profits avec des risques minimes pour les criminels impliqués, qui opèrent souvent au sein de réseaux liés avec d'autres activités criminelles. Le trafic contribue au financement du terrorisme et de ces activités criminelles.

Lutter contre le trafic illicite est devenu un défi réel, qui nécessite une implication sur le long terme, ainsi que des actions de coopération et le développement d'outils efficaces, en plus des instruments visant à mieux contrôler le marché de l'art et les frontières.

Il est donc nécessaire d'apporter une réponse claire et forte pour endiguer ce fléau.

## **HISTOIRE DU PROBLÈME**

Au niveau de l'action normative, l'UNESCO a élaboré différents traités pour lutter contre ce phénomène répréhensible qui peut se produire dans des contextes différents: la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses deux protocoles (1954 et 1999), et la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). Cette dernière a été complétée par la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés en 1995, et elles sont opérationnelles en temps de paix. Les conventions les plus récentes [la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)] jouent également un rôle important dans la protection du patrimoine culturel dans toutes ses dimensions.

Au niveau de l'action diplomatique et des « bons offices », un Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé pour gérer les cas les plus exceptionnels, généralement en dehors de la portée de ces traités internationaux.

- Convention de la Haye de 1954

Texte de la convention - [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000187580\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000187580_fre)

La Convention de La Haye de 1954 est le seul instrument international ayant pour objet de protéger le patrimoine culturel en temps de guerre. Avec ses deux protocoles, cette convention contient un large éventail de dispositions visant d'une manière générale l'interdiction et la prévention du vol, du pillage, de l'appropriation illégale (y compris l'exportation illicite) ou de la destruction de biens culturels dans les territoires occupés en cas de conflit armé. Actuellement, 100 États sont parties au premier protocole et 55 au deuxième. La Convention proprement dite compte 123 États parties, la ratification la plus récente étant celle des États-Unis, intervenue en mars 2009. Les dispositions de la Convention et de ses deux protocoles sont d'une simplicité remarquable par rapport à celles, parfois très complexes, concernant le retour ou la restitution qui figurent dans d'autres instruments internationaux : "si des objets sont sortis d'un territoire, la situation est très claire: ils doivent être saisis et rendus".

- Convention de l'UNESCO de 1970

Texte de la convention -

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13039&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Juridiquement contraignante, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels exhorte les États parties à prendre des mesures pour interdire et empêcher le trafic illicite des biens culturels. Elle donne un cadre commun aux États parties sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels.

Le retour et la restitution des biens culturels, les prérogatives centrales de la Convention, ne constituent pas seulement un devoir de mémoire, mais sont fondamentales à la sauvegarde et à la construction de l'identité des peuples, et à l'édification de sociétés pacifiques et justes où l'esprit de solidarité sera renforcé.

Ainsi, la Convention s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable définis dans l'Agenda 2030 des Nations Unies.

La Convention de l'UNESCO fait notamment obligation aux États parties:

- a) De combattre le marché illicite des biens culturels par tout moyen dont ils disposent (art. 2);

- b) De considérer comme illicites la cession, l'importation et l'exportation de biens culturels en contravention avec les dispositions de la Convention (art. 3);
- c) D'établir des listes de biens culturels protégés et des services nationaux de protection (art. 5);
- d) D'empêcher les musées de faire l'acquisition de biens culturels exportés illicitement (art. 7);
- e) D'interdire l'importation de biens culturels volés dans un musée ou un monument et de restituer ces biens sur demande;
- f) De participer aux initiatives internationales visant à protéger les biens culturels d'un État partie menacés de pillage (art.9);
- g) De restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie ;
- h) Dans les conditions appropriées à chaque pays, d'astreindre, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet [art. 10 a)];
- i) De sensibiliser le public à la valeur des biens culturels et au problème du commerce illicite;
- j) D'empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels susceptibles d'en favoriser l'importation ou l'exportation illicites;
- k) De reconnaître le droit imprescriptible de chaque État partie de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

- La convention d'UNIDROIT de 1995

Texte de la convention -

<https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995/>

La Convention d'UNIDROIT s'applique de façon non rétroactive aux "demandes à caractère international: a) de restitution de biens culturels volés; et b) ... de biens culturels illicitement exportés" (art. 1). Dans son préambule, elle souligne "l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation". Bien qu'elle contienne des dispositions fortes concernant la restitution des objets culturels, elle ne fait pas obstacle au commerce

international légal d'antiquités ni bien sûr à d'autres types d'échanges de biens culturels comme les prêts à des fins d'exposition. Son champ d'application n'étant pas limité aux objets "désignés par chaque État" (art. 1 de la Convention de l'UNESCO), elle peut être très utile aux États ayant un important patrimoine culturel enfoui (ou qui n'a pas encore été découvert ou catalogué).

Les principales dispositions de la Convention d'UNIDROIT sont les suivantes:

- Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer (art. 3-1).
- Un État importateur peut ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire d'un autre État partie requérant si cette exportation illicite porte atteinte à un intérêt de cet État défini dans la Convention (art. 5 à 7).
- Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de 75 ans ou plus dans certains cas et de trois ans si le demandeur connaissait l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur (art. 3-3 et suivants).
- Le possesseur de bonne foi d'un bien culturel volé devant être restitué a droit au paiement d'une indemnité "équitable" (art. 4).

- La lutte contre le trafic illicite des biens culturels pendant la Covid-19

Depuis 50 ans, l'UNESCO lutte contre le trafic illicite des biens culturels, mais la pandémie de la COVID-19 a engendré de nouveaux défis en matière de prévention et de surveillance du trafic pendant le confinement. En cette période difficile où les mécanismes de surveillance et de protection, ainsi que les ressources sont restreints, nous avons vu des musées fermés être pris pour cible, des sites archéologiques être l'objet d'une augmentation alarmante des fouilles illégales, et un accroissement notable des ventes sur les marchés de l'art en ligne; ce qui a accéléré le rythme des transactions et augmenté les prix des biens culturels tels que les objets archéologiques - y compris ceux de provenance douteuse.

Le 26 juin, l'UNESCO organise un débat singulier, en ligne sur « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels pendant la Covid-19 - fouilles illégales et commerce en ligne » afin d'identifier avec les experts et les parties prenantes, des actions spécifiques pour relever les défis supplémentaires engendrés par la pandémie, en particulier les ventes en ligne d'objets culturels. Cet événement fait suite au débat organisé le 14 mai dernier avec les principaux partenaires de l'UNESCO, visant à renforcer les actions communes pendant la crise de la COVID.

## QUESTIONS D'ORIENTATION

- Est-ce que votre pays peut être considéré comme un pays source ou comme un pays de marché?
- Est-ce que votre pays a créé des politiques pour contraster le trafic illicite de biens culturels?
- Quelles sont les organismes de l'Etat consacrés à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels?
- Quelles sont les sanctions contre les voleurs de biens culturels dans votre pays?
- Est-ce que la législation de votre pays prévoit des sanctions pour ceux qui achètent des biens culturels volés?
- Est-ce que votre pays collabore avec d'autres pays pour prévenir et bloquer le trafic illicite des biens culturels?
- Comment votre pays gère les ressources financières en matière de protection des biens culturels?
- Est-ce qu'une partie de ces ressources est dédiée au trafic illicite des biens culturels?
- Comment votre pays pourrait améliorer sa situation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel?

Introduction - <https://fr.unesco.org/themes/protéger-notre-patrimoine-et-favoriser-la-créativité>

;

[https://cites.org/sites/default/files/fra/news/world/19/05-UNESCO-Traffic%20on%20internet\\_F.pdf](https://cites.org/sites/default/files/fra/news/world/19/05-UNESCO-Traffic%20on%20internet_F.pdf) ; <https://www.obs-traffic.museum/fr/a-propos-du-traffic-illicite>

[https://www.unodc.org/documents/treaties/organized\\_crime/UNODCCCPCJEG12009CRP1F.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/UNODCCCPCJEG12009CRP1F.pdf)

La convention de la Haye de 1954 -

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/convention-and-protocols/>

La convention de l'UNESCO de 1970 - <https://fr.unesco.org/fighttrafficking/1970>

Bilan et progrès - 50 ans de lutte contre le trafic illicite des biens culturels -

<https://fr.unesco.org/news/bilan-progres-50-ans-lutte-contre-traffic-illicite-biens-culturels>

Approfondissement - <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374570> ;

<https://fr.unesco.org/news/celebrez-50-ans-lutte-contre-traffic-illicite>